

243. Admodération de frais pour les journées d'un procès 1672 mai 13 a. s. Neuchâtel

Une partie souhaitant être dédommagée pour les journées consacrées à un procès doit en avoir tenu un compte précis, sans quoi il ne peut s'appuyer que sur sa bonne foi.

Touchant les journées employées à la suite d'un procez.

Sur la requeste présentée par monsieur le capitaine Samuel Marval du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, à monsieur le maistre bourgeois & ledit Conseil dudit lieu le 13^e de may 1672^a [13.05.1672], aux fins d'avoir les poincts de coutume suivans.

Premierement, si une personne faisant / [fol. 496r] admoderation de frais contre sa partie peut demander autres choses outre la restitution de son argent déboursé, que le payement de sa peine actuelle, comme sont les journées qu'il verifie avoir employées au procès, si pretendant d'estre payé d'une journée selon sa condition pour avoir ordonné au sauthier de faire une citation, il ne doit pas verifier qu'il l'ait fait luy mesme, & vacqué à cela ladite journée & ne l'ait fait par occasion.

Secondement, si une personne est obligée de payer à sa partie une journée qu'il dit avoir vacqué au procez, ce qu'estant nié & contesté par dite partie, on ne s'en doit pas rapporter à la procedure plutost qu'ailleurs, puis que toutes les instances ont accoustumé d'estre fidellement marquées & datées du jour & an.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditations par ensemble, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté dudit Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir, que quand un homme veut faire une moderation contre un autre, il doit specifiquement marquer le jour & la date de chaque journée employée, tant pour la notification qu'il a fait faire à sa partie, que autres journées employées actuellement, ce que n'estant fait il sera obligé de soustenir par sa bonne foy les dites journées estre bien deues, et en tout cas il ne peut estre deu deux journées pour un mesme jour.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 495v–496r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.